

[...]

31.074/II/PN
MD/FY

Monsieur,

En sa séance du 24 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte portant sur le fait que le SPR a refusé de vous accorder une dispense de l'examen linguistique visé par l'arrêté royal du 30 avril 1991 accordant une prime de bilinguisme au personnel des administrations de l'Etat.

*
* *

En ce qui concerne, de façon générale, les dispenses d'examens linguistiques au SPR, la CPCL rappelle que les seuls cas prévus par la législation linguistique sont les suivants :

- 1°/ le cas prévu à l'article 43, §3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) qui dispose que « pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites. »
- 2°/ le cas prévu à l'article 14ter de la section 8bis du chapitre IV de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, modifié par l'arrêté royal du 28 mars 1990 et du 10 janvier 1995, qui dispose que « le candidat qui a réussi la partie informatisée des examens prévus par les articles 9, §§2 et 3, 12 et 13 est, aux conditions fixées par ces articles, dispensé de présenter à nouveau cette épreuve.»

En ce qui concerne plus particulièrement la prime de bilinguisme, la CPCL estime que celle-ci n'étant pas prévue par les LLC, elle n'est pas compétente en la matière.

A titre d'information, elle vous renvoie au texte de la circulaire n°347 bis du 15 octobre 1991 du Ministre de la Fonction publique, qui précise les conditions d'octroi de la prime de bilinguisme :

« 4.2. Les membres du personnel intéressés doivent avoir fourni la preuve qu'ils connaissent la deuxième langue, c'est-à-dire qu'ils ont réussi l'examen approprié organisé par le S.P.R. ou qu'ils ont été exemptés de cet examen par le S.P.R. sur base d'un diplôme obtenu dans la deuxième langue. »

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur [...], Secrétaire permanent au recrutement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]